

N° 23 12 137

Service : Affaires juridiques
Affaire suivie par : V. NOBILÉ / C. FLEURY
Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public
Objet : **Prêt de salles communales aux associations à titre gracieux (service des sports)**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du C.J.A : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du C.J.A : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du C.J.A : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du C.J.A : Les délais de recours contre une décision

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents et non représentés :

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 9-1,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 portant contrat d'engagement républicain,

VU les délibérations approuvant le règlement intérieur de certaines salles communales,

VU les demandes du Ministre de l'intérieur sollicitant un prêt de salle

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231218-DCM23-12-137-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

21.12.2023

communale à titre gracieux,

VU les demandes des associations sportives sollicitant un prêt de salle communale supplémentaire à titre gracieux,

VU le projet de convention de prêt,

VU le projet d'avenants,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sports, Jeunesse, Vie associative » du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT que le Centre Régional de Formation de la Police Nationale de Draveil via le Ministère de l'intérieur a fait une demande de mise à disposition de locaux à titre gratuit

CONSIDERANT que les associations ci-dessous nommées ont demandé une mise à disposition à titre gratuit d'installation sportive supplémentaire :

- Draveil Basket Club
- La Vaillante de Draveil (section Majorette)
- Association sportive du collège Eugène Delacroix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le prêt de salles à titre gratuit suivant les demandes effectuées auprès du service des sports à :

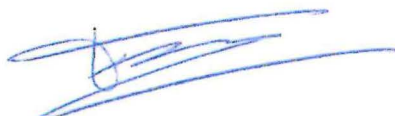
- Centre Régional de Formation de la Police Nationale de Draveil
- Draveil Basket Club
- La Vaillante de Draveil (section Majorette)
- Association sportive du collège Eugène Delacroix

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêt, et tout document y afférent.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 21 DEC 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

